

**PROPOSITION DE
CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA
DIVERSITÉ ET LA DURABILITÉ
AGRICILES ET ALIMENTAIRES**

Geneviève Parent et Tom Ignacchiti



Version officielle

Avec la contribution de
Morgane Leclercq

Copyright : © 2023 Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (Chaire DDSA). Tous droits réservés.

Permission de diffusion et de partage : La Chaire DDSA accorde la permission de diffuser et de partager ce document à des fins éducatives ou à d'autres fins non commerciales sans autorisation préalable, sous réserve que la source soit dûment mentionnée.

Reproduction à des fins commerciales : Toute reproduction à des fins commerciales de ce document est interdite sans l'autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur, la Chaire DDSA.

La Chaire DDSA serait reconnaissante de recevoir une copie de toute publication utilisant cette publication comme source.

Mise en page et illustrations : Marion Prévost

Citation recommandée : Geneviève Parent et Tom Ignacchiti (2023). *Proposition de Convention internationale sur la diversité et la durabilité agricoles et alimentaires*. Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires. Québec.

ISBN: 978-2-9816222-7-3

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires
Faculté de Droit, Université Laval
1030, av. des Sciences humaines
Pavillon Charles-De Koninck, Bureau 4249
Québec (QC), G1V 0G6 CANADA
Téléphone : 1 (418) 656-2131, poste 408039
E-mail : cddsa@fd.ulaval.ca
Site web : <https://www.chaire-diversite-alimentaire.ulaval.ca/>



UNIVERSITÉ
LAVAL

Chaire de recherche
en droit sur la diversité
et la sécurité alimentaires

Remerciements

La présente proposition de Convention émane des travaux de recherche entrepris par la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (Chaire DDSA) de l'Université Laval. Les auteurs remercient chaleureusement les collègues et amis de la Chaire DDSA pour leur précieux soutien et pour leur engagement indéfectible envers la Chaire DDSA, par ordre alphabétique :

- Luc Bodiguel (Centre national de la recherche scientifique [CNRS])
- Marie-Ève Buist (DDSA, Université Laval)
- Linda Collette (DDSA, Université Laval)
- Marie-Claude Desjardins (Université de Sherbrooke)
- Alessandra Di Lauro (Université de Pise)
- Sélim Louafi (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement [CIRAD])
- Marine Friant-Perrot (Université de Nantes)
- Marlen León Guzmán (DDSA, Université Laval)
- Kader Léonide Modou (DDSA, Université Laval)
- Hugo A. Muñoz Ureña (DDSA, Université Laval)
- Jean-Louis Rastoin (Institut Agro Montpellier)

L'équipe de la Chaire DDSA remercie les producteurs agricoles du Québec (UPA, MGO), les producteurs agricoles des fédérations canadiennes (SM5), ainsi que le gouvernement du Québec (Financière Agricole du Québec et ministère des Relations internationales et de la Francophonie) pour leur soutien aux activités de recherche de la Chaire DDSA depuis sa création en 2014.

Nous exprimons notre reconnaissance à Marion Prévost qui a réalisé les illustrations et la conception graphique.



Table des matières

Préambule	1
I. Introduction	5
Article 1er - Objectifs	5
Article 2 - Principes directeurs	6
Article 3 - Champ d'application	8
Article 4 - Emploi des termes	8
II. Dispositions générales	10
Article 5 - Règles générales concernant les droits et obligations	10
Article 6 - Politiques alimentaires	10
Article 7 - Prise en considération de la diversité agricole et alimentaire et de la durabilité dans les politiques nationales	12
Article 8 - Systèmes alimentaires durables et équitables	12
Article 9 - Alimentation saine et durable	13
Article 10 - Changements climatiques	14
Article 11 - Commerce et investissement	15
Article 12 - Mesures destinées à protéger la diversité agricole et alimentaire en cas de menace	15
Article 13 - Crises humanitaires	16
Article 14 - Coopération internationale et régionale	16
Article 15 - Participation des acteurs des systèmes alimentaires	17
Article 16 - Rapports des Parties contractantes	17
III. Droits des agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs	18
Article 17 - Droits des agriculteurs, éleveurs et pasteurs	18
Article 18 - Droits des pêcheurs	20
IV. Dispositions particulières	22
Article 19 - Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	22
Article 20 - Développement agricole et rural durable	23
Article 21 - Terres, sols et activités agricoles	24
Article 22 - Rôle des femmes dans l'agriculture et pour la sécurité alimentaire	25
Article 23 - Savoirs traditionnels, locaux et autochtones	27
Article 24 - Marchés agricoles et alimentaires	27

Article 25 - Pertes et gaspillages alimentaires	28
Article 26 - Patrimoines alimentaires	28
V. Éléments d'appui	29
Article 27 - Mesures d'incitation	29
Article 28 - Éducation et sensibilisation	29
Article 29 - Recherche et développement	30
VI. Dispositions financières	31
Article 30 - Ressources financières	31
Article 31 - Fonds international de la diversité agricole et alimentaire	31
VII. Relations avec les autres instruments	32
Article 32 - Relation avec les autres instruments	32
Article 33 - Cohérence et coordination internationales	32
VIII. Dispositions institutionnelles	33
Article 34 - Conférence des Parties	33
Article 35 - Comité de la diversité agricole et alimentaire	34
Article 36 - Secrétariat	36
IX. Dispositions finales	37
Article 37 - Communications des organisations non gouvernementales accréditées	37
Article 38 - Règlement des différends	37
Article 39 - Amendements	38
Article 40 - Signature	39
Article 41 - Ratification, acceptation, approbation	39
Article 42 - Adhésion	39
Article 43 - Entrée en vigueur	39
Article 44 - Organisations Membres de la FAO	40
Article 45 - Réserves	40
Article 46 - Non Parties	41
Article 47 - Dénonciation	41
Article 48 - Extinction	41
Article 49 - Dépositaire	41
Article 50 - Textes authentiques	41

Préambule

Les Parties contractantes,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à atteindre la sécurité alimentaire durable et à éliminer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ;

Conscientes que la diversité agricole et alimentaire est essentielle pour atteindre une sécurité alimentaire durable ;

Réaffirmant que la sécurité nationale et la paix dépendent de la sécurité alimentaire durable ;

Alarmées par la perte croissante de la diversité agricole et alimentaire dans le monde ;

Convaincues que la diversité agricole et alimentaire constitue une richesse inestimable qui doit être célébrée et protégée pour les générations présentes et futures ;

Ayant à l'esprit que la diversité agricole et alimentaire est liée à la diversité des cultures, des valeurs, des savoirs, des coutumes, des croyances et des traditions ;

Considérant la nature spécifique de l'agriculture et de l'alimentation ;

Reconnaissant que la diversité agricole et alimentaire dépend de la diversité des systèmes alimentaires et que la diversité des systèmes alimentaires à travers le monde est essentielle à l'atteinte d'une sécurité alimentaire locale, nationale, régionale et mondiale durable ;

Reconnaissant également l'urgence d'assurer la transition des systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'équité ;

Affirmant l'importance de la diversité agricole et alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Rappelant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;

Reconnaissant que la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'Objectif de développement durable 2 qui vise à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable ;

Rappelant que tous les pays sont confrontés à des problèmes de malnutrition qui prennent différentes formes, allant de la dénutrition jusqu'aux carences en micronutriments, en passant par le surpoids, l'obésité et les maladies non transmissibles liées à l'alimentation, qui peuvent coexister dans un même pays ;

Reconnaissant que la diversité agricole et alimentaire contribue à une alimentation suffisante, saine, nutritive, diversifiée et durable ;

Prenant note de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale de 1996, du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après de 2002, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009 ;

Prenant également note de la Déclaration de Rome sur la nutrition et de son cadre d'action adoptés lors la deuxième Conférence internationale sur la nutrition qui s'est tenue en 2014 ;

Préoccupées par les crises multiples qui affectent la sécurité alimentaire, la nutrition et les moyens de subsistance, telles que les crises financières et économiques, les conflits armés, les crises migratoires, les crises sanitaires, la dégradation de l'environnement, la désertification, les changements climatiques et les catastrophes naturelles ;

Reconnaissant que la diversité agricole et alimentaire joue un rôle essentiel dans la résilience face aux changements climatiques, et autres chocs, ainsi que pour la lutte contre la dégradation de l'environnement ;

Reconnaissant en outre la situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des plus vulnérables, face à l'insécurité alimentaire ;

Reconnaissant l'importance de la diversité agricole et alimentaire pour renforcer la productivité des systèmes de production agricole, garantir les moyens de subsistance et éliminer la pauvreté ;

Rappelant que toutes les sociétés ont toujours pris des mesures pour soutenir et protéger leur agriculture afin d'assurer la sécurité alimentaire sur leur territoire ;

Rappelant la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de 2018 ;

Reconnaissant les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs, hommes et femmes, ainsi que des communautés locales et autochtones, de toutes les régions du monde, à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire ;

Soulignant le rôle important que jouent l'agriculture familiale et la pêche artisanale et leurs liens étroits avec la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, la réalisation de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

Constatant avec préoccupation que la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition touchent particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés ;

Reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes face à l'insécurité alimentaire et la nécessité de réaliser l'égalité des sexes et de promouvoir leur autonomisation ;

Résolues d'adopter une série de mesures, à court, moyen et long terme, en vue de protéger et de mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire, dans une perspective de durabilité des systèmes alimentaires et afin d'atteindre la sécurité alimentaire durable ;

Affirmant la nécessité de protéger et de mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement alimentaire, dans les environnements alimentaires et auprès des consommateurs ;

Considérant que la responsabilité de la protection et de la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire incombe en premier lieu aux États, avec l'appui de la communauté internationale ;

Convaincues qu'un appui devrait être apporté aux efforts déployés par les acteurs des systèmes alimentaires pour adopter des solutions durables, ainsi que pour protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire ;

Notant que la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que la mise en place de systèmes alimentaires durables et équitables requièrent une gouvernance inclusive et participative ;

Affirmant l'importance de l'éducation, de la sensibilisation, et de la participation de tous les acteurs des systèmes alimentaires pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire ;

Reconnaissant le rôle important des autorités locales et autochtones pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que pour la mise en place de systèmes alimentaires durables et équitables ;

Soulignant la nécessité de favoriser la coopération et la solidarité régionales et internationales pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, et pour la durabilité des systèmes alimentaires, compte tenu de l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne l'agriculture et l'alimentation ;

Préoccupées par la spéculation sur les produits agricoles et l'instabilité des prix qui aggravent l'insécurité alimentaire ;

Considérant que les accords internationaux en matière de libéralisation des échanges ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la diversité agricole et alimentaire et la durabilité des systèmes alimentaires ;

Conscientes du fait que les questions relatives à la diversité agricole et alimentaire et à la durabilité des systèmes alimentaires se trouvent à l'intersection de tous les domaines du développement et de la politique, et convaincues qu'il est capital d'adopter une série de mesures multisectorielles et qu'il devrait y avoir une coordination entre ces domaines ;

Se faisant l'écho de la Déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2018 qui appellent les États et autres acteurs à adopter des démarches durables en ce qui concerne les systèmes alimentaires ;

Notant que les Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition de 2021 constituent un cadre de référence approuvé au niveau international pour la mise en place de systèmes alimentaires durables, atteindre la sécurité alimentaire durable et améliorer la nutrition ;

Félicitant la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, ainsi que les engagements volontaires pris à cette occasion ;

Saluant le travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE), la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en vue d'atteindre la sécurité alimentaire durable et d'améliorer la nutrition ;

Rappelant le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 2001 ;

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres accords internationaux applicables à la pêche ;

Se référant aux normes, directives, codes et recommandations adoptées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour assurer la santé humaine, animale et végétale ;

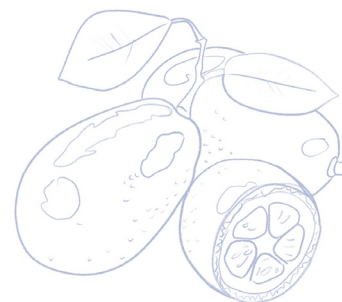
Reconnaissant que la présente Convention et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue de protéger et de mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire, et d'atteindre la sécurité alimentaire durable ;

Désireuses de conclure un accord international afin de renforcer la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, et d'atteindre la sécurité alimentaire durable ;

Sont convenues de ce qui suit :

I. Introduction

Article Premier **OBJECTIFS**



1. Les objectifs de la présente Convention sont :

- a. protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire dans l'objectif d'atteindre la sécurité alimentaire durable et d'améliorer la nutrition ;
- b. assurer la disponibilité et l'accès physique, social et économique à une alimentation suffisante, saine, nutritive, diversifiée, produite de façon durable et culturellement adaptée, en tout temps, pour tous, y compris pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés ;
- c. contribuer à la transition des systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'équité ;
- d. réaffirmer l'interdépendance entre la diversité agricole et alimentaire et :
 - i. la sécurité alimentaire durable et la nutrition ;
 - ii. les systèmes alimentaires durables et équitables ;
 - iii. les moyens de subsistance et la lutte contre la pauvreté ;
 - iv. l'alimentation suffisante, saine, nutritive et diversifiée ;
 - v. les cultures et les patrimoines alimentaires ;
 - vi. la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, dont les ressources génétiques, et les ressources naturelles ;
 - vii. l'atténuation, l'adaptation et la résilience face aux changements climatiques et autres chocs ;
 - viii. le développement agricole et rural durable et la protection des écosystèmes et des paysages ruraux.
- e. reconnaître la nature spécifique de l'agriculture et de l'alimentation, y compris des aliments ;
- f. appuyer un développement agricole et rural durable adapté aux caractéristiques des territoires ruraux ;
- g. promouvoir une consommation alimentaire saine fondée sur des modes de production et de transformation durables ;
- h. améliorer le niveau de vie, les conditions de vie et de travail de tous les agriculteurs, éleveurs, pasteurs, pêcheurs et travailleurs agricoles, de la pêche et agroalimentaires, et leur garantir un revenu décent pour qu'ils puissent vivre dignement de leur travail ;
- i. rendre les activités agricoles et les emplois agricoles et agroalimentaires attractifs pour les jeunes ;
- j. promouvoir et renforcer la coopération et la solidarité régionales et internationales afin de renforcer la capacité des États à protéger et à mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire et à assurer la durabilité des systèmes alimentaires ;
- k. réaffirmer le droit souverain des États de maintenir, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques alimentaires et des mesures pour assurer la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire et la durabilité des systèmes alimentaires sur leur territoire ;
- l. favoriser l'éducation et la sensibilisation à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, dans la perspective d'une alimentation saine et durable et de la transition des systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'équité.

Article

2

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Paix et sécurité

La sécurité alimentaire durable contribue au maintien de la paix aux niveaux local, national, régional et international et constitue un des principaux fondements de la sécurité nationale de tout État.

2. Protection et mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire

La protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire sont une condition essentielle pour la sécurité alimentaire durable, l'amélioration de la nutrition, ainsi que pour la transition vers des systèmes alimentaires durables et équitables.

3. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont primordiaux pour l'atteinte de la sécurité alimentaire durable et l'amélioration de la nutrition. Les politiques alimentaires, ainsi que les mesures adoptées par les États pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte ou limiter la portée des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou autrement garantis par le droit international.

4. Souveraineté

Les États ont, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, le droit souverain d'adopter des politiques alimentaires et de prendre les mesures relatives à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi qu'à la durabilité des systèmes alimentaires sur leur territoire.

5. Autonomie alimentaire

Les États, dans la mesure du possible, assurent un certain degré d'autonomie alimentaire pour réaliser la sécurité alimentaire durable de leur population et limiter la dépendance aux approvisionnements alimentaires externes.

6. Spécificité de l'agriculture et de l'alimentation

L'agriculture et l'alimentation remplissent des fonctions d'ordre économique, social, culturel, nutritionnel et de santé et environnemental, qui sont complémentaires et toutes aussi importantes les unes que les autres pour l'atteinte de la sécurité alimentaire durable.

7. Reconnaissance de la diversité des formes d'agriculture et des systèmes alimentaires

La diversité des formes d'agriculture et des systèmes alimentaires participe à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire. La sécurité alimentaire durable implique la reconnaissance de ces formes d'agriculture et de ces systèmes alimentaires.

8. Respect d'une alimentation culturellement adaptée

La diversité agricole et alimentaire est essentielle pour une alimentation culturellement adaptée. Cette dernière dépend de la reconnaissance, de la prise en compte et du respect des différentes cultures, valeurs, habitudes et préférences alimentaires, ainsi que des diverses connaissances, pratiques, coutumes, rites, croyances et traditions alimentaires, y compris locales et autochtones.

9. Participation

La protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que la transition des systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'équité, supposent la participation pleine et effective de tous les acteurs des systèmes alimentaires à l'élaboration, à la prise de décisions, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision des politiques alimentaires et des mesures relatives à la diversité agricole et alimentaire et à la durabilité des systèmes alimentaires. Cela implique de prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différents acteurs et d'accorder une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux personnes en situation de vulnérabilité et aux groupes marginalisés.

10. Principe d'intégration

La protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire doivent être prises en compte lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la révision des politiques et mesures prises par les États.

11. Développement durable

La protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures. Le développement durable suppose que l'orientation des changements technologiques et institutionnels en matière agricole et alimentaire ne compromet pas la diversité agricole et alimentaire.

12. Équité et égalité entre les hommes et les femmes

L'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes sont indispensables à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, à l'atteinte de la sécurité alimentaire durable et à l'amélioration de la nutrition. Cela implique notamment la reconnaissance du rôle indispensable des femmes dans l'agriculture et l'alimentation, la protection des femmes contre la discrimination et toutes formes de violence, ainsi que l'égalité des droits et des chances.

13. Protection des terres et des activités agricoles

La sécurité alimentaire durable dépend de la protection des terres et des activités agricoles, ainsi que d'un accès équitable aux terres et autres ressources naturelles utilisées à des fins agricoles et alimentaires.

14. Investissement responsable

L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires est essentiel à la transition des systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'équité, ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.

15. Solidarité et coopération internationales et régionales

La coopération et la solidarité Nord-Sud, Nord-Nord, Sud-Sud et triangulaire sont importantes pour assurer et renforcer la protection et mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire et la durabilité des systèmes alimentaires.

16. Gouvernance inclusive et participative

La mise en place d'une gouvernance inclusive et participative est essentielle pour protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire, ainsi que pour assurer la transition vers des systèmes alimentaires durables et équitables. Elle requiert la participation de tous les acteurs des systèmes alimentaires, une collaboration intersectorielle et des processus décisionnels inclusifs, transparents et responsables.

Article

3

CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique aux politiques alimentaires et aux mesures relatives à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.

Article

4

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité agricole et alimentaire

La diversité agricole et alimentaire renvoie aux écosystèmes et à la diversité des activités, savoirs, expressions et produits issus des groupes, des communautés et des sociétés en lien avec l'agriculture et l'alimentation. La diversité agricole et alimentaire est liée à la diversité socioculturelle et est façonnée par différents facteurs, notamment naturels, climatiques, politiques, historiques, géographiques, sociaux, culturels, économiques et technologiques. La diversité agricole et alimentaire comprend, en particulier :

- a. la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b. les ressources naturelles utilisées à des fins agricoles et alimentaires ;
- c. la diversité des formes d'agricultures et des paysages ruraux ;
- d. la diversité des pratiques, des méthodes, des techniques, et des technologies agricoles et alimentaires, y compris les modes de production, d'entreposage, de transformation, de transport, de commercialisation, de distribution, de préparation et de conservation des aliments ;
- e. la diversité des cultures et patrimoines alimentaires, y compris les valeurs, habitudes et pratiques alimentaires ;
- f. la diversité des savoirs relatifs à l'agriculture et à l'alimentation, y compris traditionnels, locaux et autochtones ;
- g. la diversité des produits agricoles et des aliments.

2. Sécurité alimentaire durable

La sécurité alimentaire durable existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active¹. La sécurité alimentaire durable comporte les six dimensions suivantes : la disponibilité, l'accès, l'utilisation, la stabilité, l'agencéité et la durabilité².

3. Politiques alimentaires

Les politiques alimentaires sont celles relatives aux objectifs et instruments institutionnels, réglementaires et budgétaires orientant et façonnant les activités des systèmes alimentaires, c'est-à-dire la manière dont les aliments sont cultivés, produits, transformés, distribués, achetés, préparés, consommés, stockés et éliminés.

¹ FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, Sommet mondial de l'alimentation, novembre 13-17, 1996, Rome, 1996 et FAO, *The state of food insecurity in the world 2001*, Rome, 2002.

² HLPE, *Sécurité alimentaire et nutrition: énoncé d'une vision globale à l'horizon 2030*, Rome, 2020.

4. Systèmes alimentaires

Un système alimentaire est constitué de l'ensemble des éléments (environnement, individus, apports, processus, infrastructures, institutions, etc.) et des activités liées à la production, à l'entreposage, à la transformation, à la commercialisation, à la distribution, à la préparation et à la consommation des denrées alimentaires, ainsi que du résultat de ces activités, notamment sur les plans socioéconomique et environnemental³. Les trois principales composantes des systèmes alimentaires sont les chaînes d'approvisionnement alimentaire, les environnements alimentaires et le comportement des consommateurs⁴.

5. Systèmes alimentaires durables

Un système alimentaire durable est un système alimentaire qui garantit à chacun la sécurité alimentaire et la nutrition sans compromettre les bases économiques, sociales et environnementales nécessaires à la sécurité alimentaire et à la nutrition des générations futures⁵. Les systèmes alimentaires durables présentent les qualités suivantes: productivité et prospérité; équité et intégration; respect et autonomisation; résilience; soutien aux six dimensions de la sécurité alimentaire⁶.

6. Durabilité

La durabilité renvoie à la situation dans laquelle les pratiques des systèmes alimentaires contribuent à la régénération à long terme des systèmes naturels, sociaux et économiques et dans laquelle la satisfaction des besoins alimentaires des générations actuelles est garantie, sans que les besoins alimentaires des générations futures soient compromis⁷.

7. Alimentation saine et durable

L'alimentation saine et durable ou régimes alimentaires sains et durables renvoient aux habitudes alimentaires qui promeuvent toutes les dimensions de la santé et du bien-être des individus, qui présentent une faible pression et un faible impact environnementaux, et qui sont accessibles, abordables, sûrs et équitables, et culturellement acceptables⁸.

8. Aliments

Les aliments font référence aux produits et substances destinés à la consommation alimentaire humaine, qu'ils soient transformés, partiellement transformés ou non transformés.

9. Pertes et gaspillages alimentaires

Les pertes et gaspillages alimentaires renvoient à une diminution, à n'importe quel étape des chaînes d'approvisionnement alimentaire, de la récolte à la consommation, de la masse des aliments qui étaient à l'origine destinées à la consommation humaine, quelle qu'en soit la cause.

10. Patrimoines alimentaires

Les patrimoines alimentaires renvoient aux aliments et aux activités matérielles et immatérielles en lien avec l'agriculture et l'alimentation qui sont caractéristiques d'une société ou d'une communauté dans le temps et dans l'espace. Les patrimoines alimentaires renvoient également aux sites et paysages naturels et agricoles. Les patrimoines alimentaires font partie du patrimoine culturel et naturel.

³ HLPE, *Pertes et gaspillages de nourriture dans un contexte de systèmes alimentaires durables*, Rome, 2014.

⁴ HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, Rome, 2017.

⁵ HLPE, *Pertes et gaspillages de nourriture dans un contexte de systèmes alimentaires durables*, Rome, 2014.

⁶ HLPE, *Sécurité alimentaire et nutrition: énoncé d'une vision globale à l'horizon 2030*, Rome, 2020.

⁷ HLPE, *Sécurité alimentaire et nutrition: énoncé d'une vision globale à l'horizon 2030*, Rome, 2020.

⁸ FAO et OMS, *Régimes alimentaires sains et durables – Principes directeurs*, Rome, 2020.

II. Dispositions générales

Article

5

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS

1. Les Parties contractantes ont le droit souverain d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques alimentaires et d'adopter des mesures relatives à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire sur leur territoire, en tenant compte des droits des communautés locales et autochtones.
2. Les Parties contractantes ont la responsabilité et l'obligation d'adopter des mesures pour assurer la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire sur leur territoire, dans une perspective de durabilité des systèmes alimentaires.
3. Les Parties contractantes doivent coopérer aux niveaux international et régional pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.
4. Les Parties contractantes doivent s'assurer que leurs politiques alimentaires, y compris leurs politiques d'aide alimentaire, et mesures relatives à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire n'aient pas d'impact négatif sur la diversité agricole et alimentaire d'un autre État.
5. Les Parties contractantes reconnaissent et mettent en valeur la diversité des systèmes alimentaires sur leur territoire, de manière à assurer une coexistence entre les différents systèmes alimentaires.
6. Les Parties contractantes doivent s'assurer que l'élaboration, l'adoption, l'interprétation et la mise en œuvre des normes et accords internationaux soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et ne soient pas susceptibles d'avoir un impact négatif sur la diversité agricole et alimentaire et la durabilité des systèmes alimentaires sur leur territoire ou sur celui d'un autre État.
7. Les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les acteurs non étatiques, sous leur juridiction, n'impactent pas négativement la diversité agricole et alimentaire et n'entravent pas la mise en œuvre des mesures relatives à sa protection et à sa mise en valeur.

Article

6

POLITIQUES ALIMENTAIRES

1. Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs politiques alimentaires, élaborent et adoptent des mesures pour protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire.
2. Les Parties contractantes fondent leurs politiques alimentaires sur la sécurité alimentaire durable et adoptent l'approche systémique des systèmes alimentaires durables.
3. Les Parties contractantes, dans le cadre de leurs politiques alimentaires, tiennent compte des différentes fonctions de l'agriculture et de l'alimentation.

4. Les Parties contractantes élaborent et mettent en oeuvre des politiques alimentaires cohérentes, adaptées à leur contexte et à la spécificité de leur agriculture et alimentation. Dans le cadre de ces politiques, les Parties contractantes :
 - a. reconnaissent la diversité des formes d'agriculture et des systèmes alimentaires et tiennent compte de cette diversité, afin notamment de favoriser leur coexistence ;
 - b. reconnaissent la diversité des pratiques, méthodes, techniques et technologies de production, d'entreposage, de transformation, de transport, de commercialisation, de distribution, de préparation, de conservation et de consommation des aliments ;
 - c. reconnaissent la diversité des acteurs des systèmes alimentaires, et accordent une attention particulière aux petits agriculteurs, éleveurs, pasteurs, pêcheurs, aux communautés locales et autochtones, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux groupes marginalisés ;
 - d. adoptent des mesures qui tiennent compte des caractéristiques particulières de l'agriculture familiale et de la pêche artisanale, qui assurent leur protection, qui favorisent leur développement et qui renforcent leurs capacités ;
 - e. adoptent des mesures pour assurer la transition vers des systèmes alimentaires durables et équitables ;
 - f. adoptent des mesures pour assurer l'accès à une alimentation suffisante, saine, nutritive et diversifiée ;
 - g. intègrent des objectifs et indicateurs nutritionnels et de santé afin de favoriser la disponibilité et l'accès physique et économique équitable à des aliments sains, nutritifs et diversifiés ;
 - h. intègrent la question de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et prennent en compte leurs besoins spécifiques ;
 - i. adoptent des mesures visant à accorder des aides financières publiques qui soutiennent la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que la durabilité des systèmes alimentaires ;
 - j. assurent la gestion durable des ressources naturelles, notamment par l'intermédiaire de mécanismes de maîtrise de l'offre, afin d'éviter de produire des excédents agricoles et alimentaires ;
 - k. intègrent la protection de l'environnement et les considérations relatives aux changements climatiques.
5. Les Parties contractantes évaluent l'efficacité, mettent à jour et révisent périodiquement les politiques alimentaires et les mesures prises à tous les niveaux pour protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire.
6. Les Parties contractantes développent des outils pour favoriser l'accès en temps utile à des informations fiables relatives aux productions, aux marchés et aux réserves alimentaires, y compris par l'intermédiaire des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
7. Les Parties contractantes développent des outils visant à faciliter, entre les acteurs des systèmes alimentaires, l'échange et le partage d'informations pertinentes sur les meilleures connaissances, pratiques et expériences, y compris traditionnelles, locales et autochtones, qui favorisent la diversité agricole et alimentaire.
8. Les Parties contractantes s'engagent vers une collaboration étroite avec les autorités locales et autochtones par l'échange d'informations concernant leurs politiques alimentaires, notamment dans l'objectif d'une coordination et d'une meilleure efficacité des mesures pour assurer la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que la durabilité des systèmes alimentaires, dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. À cet égard, les Parties contractantes mettent en place des mécanismes de gouvernance multiniveaux.

Article

7

PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DIVERSITÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET DE LA DURABILITÉ DANS LES POLITIQUES NATIONALES

1. Les Parties contractantes reconnaissent que les autres politiques et mesures peuvent exercer une influence, tant positive que négative, sur la diversité agricole et alimentaire, ainsi que sur le fonctionnement et l'évolution des systèmes alimentaires.
2. Les Parties contractantes prennent en considération et intègrent la diversité agricole et alimentaire et la durabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des autres politiques et mesures, telles que les politiques et mesures sur la santé, la protection sociale, l'éducation, le commerce, l'investissement, la propriété foncière, l'énergie, la fiscalité, afin que ces politiques et mesures soient cohérentes et favorisent la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que la durabilité des systèmes alimentaires.
3. Les Parties contractantes favorisent une meilleure coordination entre les institutions, ministères et autres autorités publiques, afin de tenir compte des enjeux de diversité agricole et alimentaire et de durabilité. À cette fin, les Parties contractantes mettent en place des mécanismes de gouvernance intersectorielle.

Article

8

SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES ET ÉQUITABLES

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la durabilité des systèmes alimentaires dépend de la protection et de la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement alimentaire.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que la durabilité des systèmes alimentaires nécessite l'adoption de mesures adaptées aux contextes locaux.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour assurer la transition vers des systèmes alimentaires plus durables et équitables, notamment des mesures pour :
 - a. la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, notamment des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et la préservation des ressources naturelles ;
 - b. l'adaptation et l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques ;
 - c. l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ;
 - d. l'adoption d'approches agroécologiques et autres approches novatrices pour des formes d'agriculture et des systèmes alimentaires durables et équitables ;
 - e. l'adoption de normes sanitaires et phytosanitaires adaptées aux contextes locaux et nationaux, élaborées suite à un processus participatif impliquant les différents acteurs des systèmes alimentaires ;
 - f. le soutien des chaînes d'approvisionnement alimentaire locales et la valorisation de leurs produits ;
 - g. la promotion de pratiques commerciales durables et équitables à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement alimentaire ;
 - h. le renforcement des capacités et du pouvoir de négociation des agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire ;

- i. l'amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles, de la pêche et agroalimentaires, y compris migrants, le long des chaînes d'approvisionnement alimentaires ;
- j. le soutien des marchés agricoles et alimentaires locaux et des circuits alimentaires courts ;
- k. la promotion d'une offre et d'une consommation d'aliments sains, nutritifs, diversifiés et produits durablement ;
- l. la réglementation des produits agricoles qui sont associés à la déforestation et à la dégradation des écosystèmes ;
- m. le soutien d'achats publics d'aliments locaux durables ;
- n. la valorisation des savoirs locaux, traditionnels et autochtones relatifs à l'agriculture et à l'alimentation ;
- o. le respect du bien-être animal ;
- p. la réduction des emballages et des pertes et gaspillages alimentaires à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement alimentaire ;
- q. le soutien d'une gouvernance locale et nationale intersectorielle, multiniveaux et multiacteurs des systèmes alimentaires.

Article

9

ALIMENTATION Saine ET DURABLE

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la diversité agricole et alimentaire est impérative pour améliorer les résultats nutritionnels et de santé au moyen d'une alimentation suffisante, saine, nutritive et diversifiée issue de systèmes alimentaires durables et équitables.
2. Les Parties contractantes reconnaissent les liens d'interdépendance entre la santé humaine, animale, végétale et celle des écosystèmes, et tiennent compte de ces liens pour assurer une alimentation saine et durable.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour assurer la disponibilité d'aliments et l'accès à tous à une alimentation suffisante, saine, nutritive et diversifiée issue de systèmes alimentaires durables et équitables. Les Parties contractantes prennent notamment des mesures spécifiques adaptées aux besoins des femmes, des personnes en situation de vulnérabilité et des groupes marginalisés.
4. Les Parties contractantes soutiennent le développement de chaînes d'approvisionnement alimentaire qui tiennent compte des enjeux de durabilité, de nutrition et de santé. À cette fin, les Parties contractantes, notamment :
 - a. promeuvent la diversification des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris des variétés végétales et races animales autochtones et des espèces négligées, sous-utilisées et adaptées aux conditions locales ;
 - b. soutiennent et encouragent les systèmes de production, d'entreposage, de transformation, de transport, de commercialisation et de distribution qui favorisent un approvisionnement en aliments sains, nutritifs, diversifiés et durables ;
 - c. soutiennent et encouragent les agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs, afin qu'ils participent à un approvisionnement en aliments sains, nutritifs, diversifiés et durables ;

- d. encouragent et sensibilisent les acteurs, à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement alimentaire, afin qu'ils aient une incidence positive sur la durabilité et les résultats nutritionnels et de santé des régimes alimentaires.
5. Les Parties contractantes encouragent et favorisent des environnements et des comportements alimentaires sains et durables. À cette fin, les Parties contractantes, notamment :
 - a. renforcent et favorisent un accès physique et économique équitable à des régimes alimentaires sains, nutritifs et diversifiés et durables ;
 - b. veillent à ce que les marchés alimentaires favorisent la disponibilité et l'accessibilité aux aliments sains, nutritifs, diversifiés et durables aux consommateurs ;
 - c. mettent en place des mesures incitatives, telles que des avantages fiscaux, pour encourager la consommation d'aliments sains, nutritifs et durables, tout en décourageant la consommation d'aliments peu sains, nutritifs et durables ;
 - d. mettent en place ou renforcent la réglementation en matière d'étiquetage alimentaire et nutritionnel ;
 - e. favorisent la promotion et la publicité des aliments sains, nutritifs et durables et adoptent des mesures restrictives pour la promotion et la publicité des aliments peu sains, nutritifs et durables ;
 - f. élaborent des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation aux régimes alimentaires sains, nutritifs, diversifiés et durables auprès des consommateurs ;
 - g. élaborent des lignes directrices en matière de régimes alimentaires sains, nutritifs, diversifiés et durables ;
 - h. élaborent des programmes d'alimentation scolaire et des programmes d'achat institutionnel d'aliments sains, nutritifs, diversifiés et durables ;
 - i. mettent en valeur et promeuvent les patrimoines alimentaires locaux, nationaux, traditionnels et autochtones.

Article

10

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. Les Parties contractantes tiennent compte de la vulnérabilité de l'agriculture et des systèmes alimentaires face aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que du rôle primordial que doivent jouer toutes formes d'agriculture et les systèmes alimentaires dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures d'adaptation visant à renforcer la résilience de toutes formes d'agriculture et de systèmes alimentaires afin que les effets néfastes des changements climatiques ne compromettent pas la production agricole et alimentaire pour les générations présentes et futures.
3. Les Parties contractantes prennent des mesures visant à renforcer le rôle de toutes formes d'agriculture et de systèmes alimentaires dans l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques.
4. Les Parties contractantes prennent des mesures pour que l'ensemble des acteurs des systèmes alimentaires contribuent à la lutte contre les changements climatiques.

5. Les Parties contractantes prennent des mesures pour appuyer l'agriculture familiale, la pêche artisanale et les petits agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs, de manière à renforcer leurs capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et à promouvoir leur résilience à ces changements.
6. Aux fins du présent Article, les Parties contractantes s'appuient sur les connaissances scientifiques et les savoirs traditionnels, locaux et autochtones.

Article

11

COMMERCE ET INVESTISSEMENT

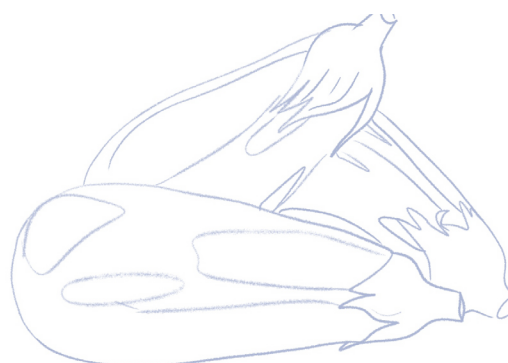
Les Parties contractantes tiennent compte de la nature spécifique de l'agriculture et de l'alimentation dans les négociations et politiques commerciales et d'investissement multilatérales et bilatérales et lors de la mise en œuvre des accords commerciaux et d'investissement, en vue de protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire, ainsi que d'assurer la durabilité des systèmes alimentaires.

Article

12

MESURES DESTINÉES À PROTÉGER LA DIVERSITÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE EN CAS DE MENACE

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger la diversité agricole et alimentaire sur leur territoire dans le cas où un élément de cette diversité est menacé.
2. La diversité agricole et alimentaire est menacée dès lors qu'un risque est identifié par la science ou par les savoirs expérimentiels, notamment des communautés locales et autochtones.
3. La Partie contractante concernée par une menace notifie au Comité de la diversité agricole et alimentaire visé à l'Article 35 toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation.
4. Toute Partie contractante peut constater l'existence d'une situation dans laquelle un élément de la diversité agricole et alimentaire est menacé sur le territoire d'une autre Partie contractante, et en notifier le Comité de la diversité agricole et alimentaire.
5. À la suite d'une notification effectuée en vertu du présent Article, le Comité de la diversité agricole et alimentaire peut formuler des recommandations à la ou aux Partie(s) contractante(s) concernée(s), conformément à l'Article 35.
6. Si aucune mesure adéquate n'est prise à la suite des recommandations émises par le Comité de la diversité agricole et alimentaire, une Partie contractante peut soumettre directement le différend à un Panel d'experts conformément à l'Article 38.4.



Article

13

CRISES HUMANITAIRES

1. En situation de crise humanitaire, les Parties contractantes s'acquittent des obligations qui leur incombent conformément au droit international humanitaire et aux règles internationales relatives à l'aide alimentaire.
2. Les Parties contractantes associent aux mesures immédiates des mesures à plus long terme pour assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et renforcer la résilience des systèmes alimentaires locaux.
3. En situation de crise humanitaire, les Parties contractantes favorisent l'approvisionnement alimentaire par des systèmes alimentaires locaux et considèrent la reconstruction de ces systèmes comme une priorité.

Article

14

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

1. Les Parties contractantes coopèrent pour la mise en œuvre de la présente Convention, y compris par l'assistance technique, scientifique et financière, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales et régionales.
2. Les Parties contractantes reconnaissent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international et régional pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.
3. Les Parties contractantes coopèrent avec la société civile, le secteur privé et les autorités locales et autochtones, par l'intermédiaire de partenariats et de collaboration afin de renforcer leur capacité pour la mise en œuvre la présente Convention.
4. Les Parties contractantes encouragent et facilitent la coopération transfrontalière entre les autorités locales et autochtones pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que pour assurer la durabilité des systèmes alimentaires.
5. Les Parties contractantes coopèrent pour instaurer dans le cadre de la FAO un système mondial d'information sur la situation et sur les questions scientifiques, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales relatives à la diversité agricole et alimentaire.
6. Les Parties contractantes coopèrent par le transfert de technologie, l'échange d'informations, de résultats de recherche, de données d'expériences, de connaissances et de meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la présente Convention.
7. Les Parties contractantes coopèrent et se portent assistance avec l'appui du Comité de la diversité agricole et alimentaire dans les situations visées à l'Article 12.
8. Les Parties contractantes coopèrent par l'établissement du Fonds international pour la diversité agricole et alimentaire prévu à l'Article 31.

Article

15

PARTICIPATION DES ACTEURS DES SYSTÈMES ALIMENTAIRES

1. Les Parties contractantes reconnaissent le rôle essentiel que jouent tous les acteurs des systèmes alimentaires dans la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que pour assurer la durabilité des systèmes alimentaires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures pour assurer la participation pleine et effective de tous les acteurs des systèmes alimentaires à l'élaboration, à la prise de décision, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision des politiques alimentaires, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et aux groupes marginalisés.
3. En raison de leurs connaissances spécialisées et de leur proximité avec le territoire, les Parties contractantes prennent des mesures pour assurer la participation pleine et effective des autorités locales et autochtones à l'élaboration, à la prise de décision, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision des politiques alimentaires, dans le respect de leurs compétences respectives.
4. Les Parties contractantes établissent des mécanismes de gouvernance intersectoriels, multiacteurs et multiniveaux, qui prennent en considération les déséquilibres du rapport de force existant entre les différents acteurs.

Article

16

RAPPORTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque Partie contractante présente, tous les quatre ans, au Comité de la diversité agricole et alimentaire visé à l'Article 35 un rapport contenant l'information pertinente sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la présente Convention. Le rapport traite également de l'efficacité des mesures prises.



III. Droits des agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs

Article
17

DROITS DES AGRICULTEURS, ÉLEVEURS ET PASTEURS

1. Les Parties contractantes reconnaissent les contributions essentielles que les agriculteurs, éleveurs et pasteurs, hommes et femmes, ainsi que les communautés locales et autochtones, de toutes les régions du monde, ont apportées et continueront d'apporter à la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, en vue du renforcement durable des moyens de subsistance, de l'atteinte de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition.
2. Pour assurer la pérennité de ces contributions, les Parties contractantes adoptent des mesures pour reconnaître, promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits des agriculteurs, éleveurs et pasteurs, notamment :
 - a. le droit d'exercer, de poursuivre, de développer et de vivre de leurs activités agricoles conformément aux objectifs de la présente Convention ;
 - b. le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables qui préservent leur sécurité et leur santé ;
 - c. le droit de disposer et d'utiliser des intrants de qualité, respectueux de leur santé et de l'environnement ;
 - d. le droit de s'associer pour produire et mettre en marché collectivement leurs produits agricoles ;
 - e. le droit d'accès aux ressources naturelles et de les utiliser durablement ;
 - f. le droit d'accès aux ressources productives ;
 - g. le droit de bénéficier d'infrastructures, y compris d'irrigation, pour produire, entreposer, transformer, transporter, commercialiser, distribuer et conserver leurs produits agricoles durablement ;
 - h. le droit de bénéficier des services de vulgarisation et de conseil agricole abordables ;
 - i. le droit de bénéficier d'une assistance technique et financière pour une production agricole et alimentaire durable adaptée aux conditions locales ;
 - j. le droit de bénéficier des services financiers, y compris les services bancaires, la microfinance, les microcrédits, les prêts et les mécanismes d'assurance ;
 - k. le droit de bénéficier d'outils de gestion des risques environnementaux, climatiques et sanitaires ;
 - l. le droit de bénéficier de programmes d'enseignement et de formations agricoles adaptés à leurs besoins ;
 - m. le droit d'utiliser des pratiques, méthodes et techniques traditionnelles, locales et durables ;
 - n. le droit d'accès à l'information sur les questions agricoles et alimentaires et celui de participer à l'élaboration, à la prise de décisions, à la mise en œuvre et à la révision des politiques alimentaires et des mesures de protection et de mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire ;
 - o. le droit à la protection et à la mise en valeur de leurs savoirs traditionnels et locaux relatifs à l'agriculture, à l'élevage et au pastoralisme, et le droit de les utiliser ;
 - p. le droit de bénéficier de prix équitables et rémunérateurs pour leurs produits agricoles ;

- q. le droit de bénéficier de paiements pour les services écosystémiques rendus ;
 - r. le droit de bénéficier d'un accès aux marchés agricoles et alimentaires ;
 - s. le droit à la protection contre la volatilité importante des prix des intrants et de leurs produits ;
 - t. le droit de bénéficier équitablement du partage des avantages découlant des activités relatives à l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux informations de séquençage numérique sur ces ressources et aux savoirs associés ;
 - u. le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme et d'autres matériels de multiplication, ainsi que leurs matériels génétiques d'origine animale ;
 - v. le droit d'utiliser leurs propres semences ou matériels de multiplication et le droit de décider des variétés végétales et des espèces de plantes qu'ils souhaitent cultiver, ainsi que des races d'animaux d'élevage qu'ils souhaitent élever ;
 - w. le droit de participer à la définition des objectifs et à la conduite des programmes de recherche et développement en agriculture, ainsi que le droit d'accéder aux résultats de ces programmes ;
 - x. le droit d'accès à la justice en cas de violation des droits susmentionnés.
3. Les Parties contractantes reconnaissent que ces droits sont interdépendants pour une production agricole et alimentaire diversifiée et adaptée aux conditions locales.



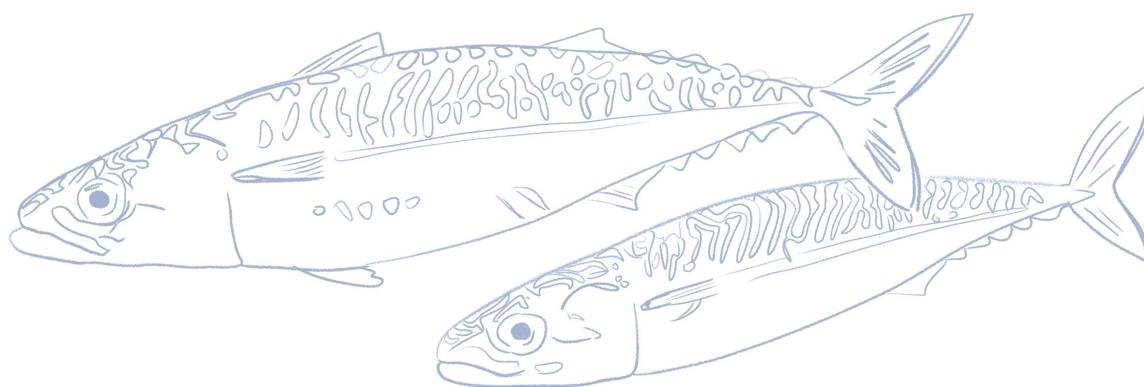
Article

18

DROITS DES PÊCHEURS

1. Les Parties contractantes reconnaissent les contributions essentielles que les pêcheurs, hommes et femmes, et les communautés locales et autochtones vivant de la pêche de toutes les régions du monde ont apportées et continueront d'apporter à la protection et la mise en valeur de la diversité des ressources aquatiques et alimentaires, en vue du renforcement durable des moyens de subsistance, de l'atteinte de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition.
2. Pour assurer la pérennité de ces contributions, les Parties contractantes adoptent des mesures pour reconnaître, promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits des pêcheurs, notamment :
 - a. le droit d'exercer, de poursuivre, de développer et de vivre de leurs activités de pêche conformément à la présente Convention ;
 - b. le droit d'accéder aux zones de pêches, y compris par l'intermédiaire des systèmes de droit coutumier relatifs à la gouvernance, à la gestion, à la conservation et au partage des ressources aquatiques ;
 - c. le droit au développement durable des zones de pêches, y compris le droit d'obtenir un soutien pour reconstituer les stocks de poissons et régénérer les écosystèmes aquatiques à un niveau biologiquement durable ;
 - d. le droit d'être protégés des effets néfastes, qu'ils soient économiques, sociales ou écologiques, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementé, ainsi que des effets néfastes des activités des entreprises liées à la pêche ou l'aquaculture ou exerçant une influence sur le secteur de la pêche ;
 - e. le droit d'être protégés des effets néfastes des pollutions marines, d'eaux douces et saumâtres de toutes origines ;
 - f. le droit de participer à la gouvernance des aires marines protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone ;
 - g. le droit à la protection et à la mise en valeur de leurs savoirs traditionnels et locaux, innovations, pratiques et formes d'organisation ;
 - h. le droit de bénéficier de conditions de travail sûres, saines et équitables qui préservent leur sécurité et leur santé ;
 - i. le droit de bénéficier d'une assistance technique pour une production halieutique durable et adaptée au contexte et aux conditions locales ;
 - j. le droit de bénéficier de programmes d'enseignement et de formations adaptés à leurs besoins ;
 - k. le droit d'accéder à la sécurité sociale et aux services sociaux, notamment pour l'éducation et les soins ;
 - l. le droit de bénéficier d'infrastructures et d'équipements pour produire, entreposer, transformer, transporter, commercialiser, distribuer et conserver leurs produits halieutiques durablement ;
 - m. le droit de pêcher en association avec d'autres et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires ;
 - n. le droit de bénéficier d'un accès aux marchés ;

- o. le droit de bénéficier de prix équitables et rémunérateurs pour leurs produits halieutiques ;
 - p. le droit à la protection contre la volatilité excessive des prix des produits halieutiques ;
 - q. le droit de bénéficier de paiements pour les services écosystémiques rendus ;
 - r. le droit de bénéficier des services financiers, y compris les services bancaires, la microfinance, les microcrédits, les prêts et les mécanismes d'assurance ;
 - s. le droit de bénéficier équitablement du partage des avantages découlant des activités relatives à l'utilisation des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux informations de séquençage numérique sur ces ressources et aux savoirs associés ;
 - t. le droit de participer à la définition des objectifs et à la conduite des programmes de recherche et développement relatifs aux pêches, ainsi que le droit d'accéder aux résultats de ces programmes ;
 - u. le droit d'accès à l'information sur les questions relatives aux ressources aquatiques et à l'utilisation des meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
 - v. le droit de participer à la prise de décisions, à la formulation et à la mise en œuvre des politiques alimentaires et des mesures de mise en valeur, de promotion et de protection de la diversité agricole et alimentaire ;
 - w. le droit d'accès à la justice en cas de violation des droits susmentionnés.
3. Les Parties contractantes reconnaissent que le respect des droits des pêcheurs dépend de la conservation *in situ* des espèces aquatiques présentes dans les eaux douces, saumâtres et marines et de la protection des écosystèmes aquatiques.
4. Les Parties contractantes reconnaissent que ces droits sont interdépendants pour une production agricole et alimentaire diversifiée et adaptée au contexte et aux conditions locales.



IV. Dispositions particulières

Article

19

RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la diversité des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est le fondement de la diversité agricole et alimentaire.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que la conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dépend de leur utilisation durable.
3. Les Parties contractantes doivent prendre des mesures afin d'assurer la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telles que les variétés végétales locales et espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées, les variétés végétales développées par les agriculteurs et les espèces primitives, les races locales d'animaux d'élevage ou domestiqués, les espèces aquatiques et les espèces forestières.
4. Afin d'appuyer la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes s'emploient notamment à :
 - a. prospecter, identifier et évaluer les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier celles en voie d'extinction, menacées, endémiques ou qui ont une valeur culturelle et traditionnelle ;
 - b. encourager et soutenir les efforts des agriculteurs, éleveurs, pasteurs, et pêcheurs, ainsi que des communautés locales et autochtones, en vue de la conservation *in situ* des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - c. contribuer à la mise en place d'un système de conservation *ex situ* des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux niveaux national, régional et international, avec la participation et la collaboration des agriculteurs, éleveurs, pasteurs, et pêcheurs, ainsi que des communautés locales et autochtones ;
 - d. soutenir la mise en place de banques de semences et de gènes communautaires pour les variétés végétales et les races locales d'animaux d'élevage ou domestiqués ;
 - e. adopter des mesures pour limiter ou éliminer les risques et menaces qui pèsent sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte particulièrement de la valeur de ces ressources pour les communautés locales et autochtones ;
 - f. promouvoir les programmes de sélection de variétés végétales participatifs et collaboratifs, adaptés aux conditions écologiques, sociales et économiques locales ;
 - g. soutenir et promouvoir un accès et une utilisation accrues et durables des variétés végétales et races animales autochtones et des espèces négligées, sous-utilisées et adaptées aux conditions locales ;
 - h. soutenir et mettre en valeur les savoirs traditionnels, locaux et autochtones relatifs à la conservation, à l'utilisation durable et à la mise en valeur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

- i. appuyer les systèmes et pratiques de production, de distribution, d'échange et de partage des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - j. soutenir la mise en place et le maintien de systèmes de production agricoles diversifiés qui présentent un intérêt pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour la préservation des écosystèmes.
5. Les Parties contractantes facilitent l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et assurent un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, tout en tenant compte des droits des communautés locales et autochtones sur ces ressources.
 6. Les Parties contractantes devraient promouvoir la bonne mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture, des Plans d'action mondiaux pour les ressources phytogénétiques pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques, du Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques forestières et des documents pertinents consacrés aux ressources génétiques aquatiques.

Article

20

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DURABLE

1. Les Parties contractantes reconnaissent que le développement agricole et rural doit protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que le développement agricole et rural doit être adapté aux caractéristiques des territoires ruraux et tenir compte de la diversité des systèmes de production agricole, ainsi que des liens qui existent entre eux.
3. Les Parties contractantes tiennent compte du potentiel de l'agriculture et de l'alimentation pour maintenir et créer de l'emploi agricole et non agricole dans les zones rurales, relever le niveau de vie des populations rurales, lutter contre la pauvreté, procurer et diversifier les revenus et maintenir la viabilité des zones rurales.
4. Afin de soutenir un développement agricole et rural durable, les Parties contractantes adoptent des mesures pour :
 - a. soutenir une approche territoriale, inclusive, et concertée du développement agricole et rural, respectueuse de l'égalité des sexes ;
 - b. soutenir des systèmes de production agricole durables, résilients, équitables et diversifiés dans les territoires ruraux ;
 - c. soutenir les systèmes de production agricole qui participent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles, de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes et des services écosystémiques ;
 - d. soutenir l'agroécologie, notamment les cultures et les associations et rotations de cultures adaptées aux conditions locales ;

- e. appuyer et soutenir les pratiques, méthodes, techniques et technologies de production adaptées aux caractéristiques et limites naturelles ;
- f. appuyer et soutenir les pratiques de gestion durable des terres, des sols, des ressources en eau et des autres ressources naturelles ;
- g. assurer la préservation des paysages ruraux et des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) ;
- h. soutenir l'agriculture familiale et la pêche artisanale qui contribuent au développement des territoires ruraux et à la diversité agricole et alimentaire, en accordant une attention particulière aux petits agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs ;
- i. mettre en place des services de vulgarisation et de conseil agricoles et des programmes de formation afin d'améliorer les connaissances et les compétences techniques, organisationnelles, de gestion et de négociation des personnes engagées dans la production agricole en zones rurales et afin qu'elles contribuent à la durabilité des systèmes alimentaires ;
- j. encourager le développement volontaire d'associations, d'organisations et de réseaux représentant les agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs, ainsi que les travailleurs agricoles, de la pêche et agroalimentaires ;
- k. encourager la création de micro, petites et moyennes entreprises et de coopératives agricoles et alimentaires ;
- l. garantir l'octroi de prix équitables et rémunérateurs pour les produits des agriculteurs, éleveurs, pasteurs, pêcheurs, ainsi que des salaires suffisants et adéquats pour les travailleurs agricoles, de la pêche et agroalimentaires ;
- m. inciter les jeunes à s'intéresser à l'agriculture et à s'engager dans les activités agricoles ;
- n. soutenir l'entreposage, la transformation, la commercialisation et la distribution d'aliments au niveau local.

Article

21

TERRES, SOLS ET ACTIVITÉS AGRICOLES

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la protection des terres, des sols et des activités agricoles est essentielle pour la diversité agricole et alimentaire et la sécurité alimentaire durable. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour limiter la perte de terres agricoles et l'érosion des sols, pour assurer leur utilisation durable pour l'agriculture sur le long terme, ainsi que pour restaurer les terres et les sols agricoles dégradés.
2. Les Parties contractantes reconnaissent, protègent et sécurisent, sans discrimination, les droits fonciers des agriculteurs, éleveurs et pasteurs. Les Parties contractantes accordent une attention particulière aux petits agriculteurs, éleveurs et pasteurs.
3. Les Parties contractantes collaborent avec les communautés locales et autochtones pour protéger et sécuriser leurs systèmes fonciers coutumiers.
4. Les Parties contractantes prennent des mesures pour soutenir et diversifier l'accès aux terres agricoles, en accordant une attention particulière aux jeunes, aux femmes et aux petits agriculteurs, éleveurs et pasteurs, et reconnaissent que la diversité des modèles d'occupation des terres est essentielle pour la diversité agricole et alimentaire et la sécurité alimentaire durable.

5. Les Parties contractantes prennent des mesures pour limiter le changement d'usage des terres agricoles et la perte de superficies agricoles, y compris des procédures pour éviter tout projet susceptible de générer des conséquences négatives sur les terres, les sols et les activités agricoles.
6. Les Parties contractantes mettent en place des mécanismes de gestion et régulation du marché des terres agricoles, comprenant notamment des mesures pour :
 - a. éviter que les terres agricoles atteignent un prix excessif ;
 - b. s'assurer que les investissements étrangers relatifs aux terres agricoles ne portent pas atteinte à la sécurité alimentaire nationale ;
 - c. lutter contre la concentration excessive et l'accaparement des terres agricoles ;
 - d. soutenir le développement de banques de terres agricoles visant à favoriser l'installation ou le maintien des activités agricoles et à faciliter l'accès des agriculteurs, éleveurs et pasteurs aux terres agricoles.
7. Les Parties contractantes soutiennent, y compris techniquement et financièrement, l'adoption de pratiques de gestion durable des terres et des sols agricoles, pour préserver les écosystèmes terrestres et aquatiques, lutter contre la désertification et la dégradation des terres agricoles et garantir la santé des sols.
8. Les Parties contractantes appuient, à leur demande et dans le respect de leurs compétences respectives, les autorités locales et autochtones à toutes les étapes de l'élaboration d'une stratégie foncière assurant la protection des terres, des sols et des activités agricoles, conforme aux objectifs de la présente Convention.
9. Les Parties contractantes favorisent la conduite d'activités d'information, de sensibilisation et de communication sur le rôle et l'importance des terres, des sols et des activités agricoles, afin que tous les acteurs des systèmes alimentaires participent à leur gestion durable.
10. Les Parties contractantes mettent en place des mécanismes pour la gestion des conflits relatifs aux terres, aux sols et aux activités agricoles, qui sont transparents et accessibles à tous les acteurs des systèmes alimentaires.

Article

22

RÔLE DES FEMMES DANS L'AGRICULTURE ET POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

1. Les Parties contractantes reconnaissent le rôle indispensable que jouent les femmes dans l'agriculture, pour la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire et pour la sécurité alimentaire et la nutrition. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour valoriser les activités agricoles et alimentaires des femmes, y compris dans les secteurs non monétaires de l'économie, leurs compétences et savoirs, ainsi que leurs produits agricoles.
2. Les Parties contractantes veillent à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes dans les systèmes alimentaires et prennent des mesures spécifiques, adaptées aux besoins particuliers des femmes, pour assurer l'égalité des sexes en droit et dans la pratique.

3. Les Parties contractantes adoptent toutes les mesures appropriées pour promouvoir l'autonomisation des femmes, en particulier des femmes rurales et autochtones, afin qu'elles puissent contribuer pleinement à l'atteinte de la sécurité alimentaire durable et à l'amélioration de la nutrition. Les Parties contractantes adoptent notamment des mesures pour :
- a. assurer aux femmes un accès égal et équitable à une alimentation suffisante, saine, nutritive, diversifiée, produite de façon durable et culturellement adaptée, en tenant compte de leurs besoins nutritionnels particuliers, notamment pendant la grossesse et l'allaitement ;
 - b. garantir aux femmes un accès aux services de soins et à des programmes de sécurité sociale, notamment pour la sécurité alimentaire et la nutrition ;
 - c. garantir aux femmes qui assument la responsabilité de personnes dépendantes au sein de la famille un accès à des services de garde et à des infrastructures de soins, afin qu'elles puissent participer à des activités agricoles ou alimentaires ;
 - d. garantir aux femmes un accès et un contrôle effectif, égal et équitable à la terre, aux ressources en eau et aux autres ressources naturelles afin qu'elles puissent les utiliser et les gérer de manière durable et jouir des bénéfices qui en découlent ;
 - e. renforcer l'accès des femmes aux intrants, outils, équipements, infrastructures, techniques et technologies agricoles et alimentaires ;
 - f. soutenir l'accès des femmes aux services financiers, y compris aux services bancaires, à la microfinance, aux microcrédits, aux prêts agricoles et aux mécanismes d'assurance ;
 - g. garantir aux femmes un accès à l'information, aux services de vulgarisation et de conseil agricoles, à l'éducation et à la formation, pour améliorer leurs connaissances et compétences, y compris techniques, organisationnelles, de gestion et de négociation, afin de favoriser la durabilité des systèmes alimentaires ;
 - h. soutenir les groupes, les associations, les organisations, les coopératives, ainsi que les micro, petites et moyennes entreprises agricoles et alimentaires de femmes ;
 - i. garantir un accès égal et équitable des femmes aux marchés agricoles et alimentaires ;
 - j. assurer aux femmes une égalité des chances en matière d'emploi et d'avancement dans la carrière, un travail décent, une égalité de rémunération et d'avantages sociaux, des meilleures conditions de travail, ainsi qu'un accès à des activités agricoles et alimentaires génératrices de revenus ;
 - k. renforcer et assurer la consultation, la participation et la représentation des femmes au sein des processus décisionnels à tous les niveaux, notamment lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la révision des politiques alimentaires ;
 - l. promouvoir et protéger les savoirs, traditionnels, locaux, autochtones et modernes, relatifs à l'agriculture et à l'alimentation des femmes.



Article

23

SAVOIRS TRADITIONNELS, LOCAUX ET AUTOCHTONES

1. Les Parties contractantes reconnaissent la contribution essentielle que les savoirs traditionnels, locaux et autochtones de toutes les régions du monde apportent à la diversité agricole et alimentaire.
2. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour reconnaître, maintenir, protéger et mettre en valeur les savoirs traditionnels, locaux et autochtones relatifs à l'agriculture et à l'alimentation, tels que les connaissances, les savoir-faire, les techniques et les pratiques concernant l'agriculture, l'élevage, le pastoralisme, la sylviculture, la pêche, la chasse, la cueillette, ainsi que la production, l'entreposage, la transformation, le transport, la commercialisation, la distribution, la préparation, la conservation et la consommation des aliments.
3. Afin, notamment, de protéger les savoirs traditionnels, locaux et autochtones relatifs à l'agriculture et à l'alimentation de l'extinction et de l'appropriation illicite, les Parties contractantes adoptent notamment les mesures suivantes :
 - a. favoriser les études scientifiques portant sur les savoirs traditionnels, locaux et autochtones relatifs à l'agriculture et à l'alimentation, et menées par les détenteurs de ces savoirs ;
 - b. recenser et documenter ces savoirs ainsi que leurs utilisations, et assurer le partage et la diffusion de ces savoirs à une plus grande échelle avec l'accord et la participation des détenteurs de ces savoirs ;
 - c. adopter des mesures pour reconnaître et respecter les droits coutumiers et les traditions orales des communautés locales et autochtones nécessaires à l'utilisation et la transmission de ces savoirs ;
 - d. faciliter l'utilisation et la transmission de ces savoirs par leurs détenteurs ;
 - e. adopter des mesures pour réguler l'accès à ces savoirs afin que cet accès soit soumis au consentement préalable, libre et éclairé et à leur approbation et participation pleine et effective ;
 - f. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, ce partage s'effectuant selon des conditions convenues d'un commun accord avec leurs détenteurs.

Article

24

MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

1. Les Parties contractantes tiennent compte de la diversité des marchés agricoles et alimentaires et favorisent la coexistence de ces marchés, aux différentes échelles, pour la diversité agricole et alimentaire et une sécurité alimentaire durable.
2. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour protéger, développer et soutenir les marchés agricoles et alimentaires locaux, y compris les marchés qui créent des liens entre les zones rurales, urbaines et périurbaines.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour améliorer l'accès et la participation des agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs aux marchés agricoles et alimentaires, de manière à les rendre le plus inclusifs possible, y compris des mesures pour favoriser la mise en marché collective des produits agricoles, notamment par l'intermédiaire de coopératives.

4. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour assurer des prix équitables, rémunérateurs et stables aux agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs, y compris par des mécanismes de maîtrise de l'offre, ainsi que des salaires suffisants et adéquats pour les travailleurs agricoles, de la pêche et agroalimentaires.
5. Les Parties contractantes mettent en place des instruments et outils de gestion des risques du marché et adoptent des mesures afin de limiter la volatilité des prix des produits agricoles et leurs effets négatifs.
6. Les Parties contractantes adoptent des mesures pour renforcer les marchés agricoles et alimentaires locaux et les marchés qui créent des liens entre les zones rurales, urbaines et périurbaines, notamment des mesures pour développer des infrastructures de production, d'entreposage, de transformation, de transport, de commercialisation, de distribution adaptées et soutenables.

Article

25

PERTES ET GASPILLAGES ALIMENTAIRES

1. Les Parties contractantes prennent des mesures efficaces pour prévenir et réduire les pertes et gaspillages alimentaires à toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement, y compris :
 - a. des mesures de sensibilisation et d'incitation à la réduction des pertes et gaspillages alimentaires pour tous les acteurs des systèmes alimentaires ;
 - b. des mesures de soutien au développement d'initiatives, de pratiques, de techniques, de technologies et d'infrastructures qui réduisent au maximum les pertes et gaspillages alimentaires ;
 - c. des mesures d'incitation à l'adoption de meilleures pratiques de consommation alimentaire.
2. Les Parties contractantes s'engagent à collecter des données probantes sur les pertes et gaspillages alimentaires de manière à faciliter le développement de mesures efficaces pour les prévenir et les réduire.

Article

26

PATRIMOINES ALIMENTAIRES

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la diversité agricole et alimentaire est essentielle à la préservation des patrimoines alimentaires et que la préservation des patrimoines alimentaires contribue à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures pour identifier, protéger, mettre en valeur et transmettre aux générations présentes et futures les différents patrimoines alimentaires présents sur leur territoire.
3. Les Parties contractantes collaborent avec les communautés locales et autochtones pour protéger et mettre en valeur leurs patrimoines alimentaires.
4. Les Parties contractantes veillent à reconnaître, à respecter et à consolider, en tant qu'éléments des patrimoines alimentaires, les paysages agricoles, les processus agricoles et les savoirs concernant l'agriculture, l'élevage, le pastoralisme, la sylviculture, la pêche, la chasse, la cueillette, ainsi que la production, l'entreposage, la transformation, le transport, la commercialisation, la distribution, la préparation, la conservation et la consommation d'aliments, y compris les savoir-faire, rituels et croyances associées.

V. Éléments d'appui

Article

27

MESURES D'INCITATION

1. Les Parties contractantes adoptent des programmes et mesures d'incitation adaptés à leurs conditions particulières afin de mettre en oeuvre la présente Convention.
2. Les Parties contractantes adoptent des programmes et des mesures de paiement afin d'encourager les agriculteurs, éleveurs, pasteurs et pêcheurs préservent les écosystèmes à fournir davantage de services écosystémiques.
3. Les Parties contractantes incitent les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire à prendre des mesures pour protéger et mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire, à renforcer leurs contributions à la durabilité des systèmes alimentaires, ainsi qu'à tenir compte de leur responsabilité sociale et économique en matière d'alimentation saine et durable.

Article

28

ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour :
 - a. favoriser et encourager l'information, l'éducation et la sensibilisation de la société civile et des autres acteurs des systèmes alimentaires quant à l'importance de la diversité agricole et alimentaire, des mesures pour sa protection et sa mise en valeur, ainsi que de la durabilité des systèmes alimentaires ;
 - b. sensibiliser les responsables politiques et les décideurs publics des différents niveaux de gouvernance quant à l'importance de la protection et de la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, ainsi que de la durabilité des systèmes alimentaires ;
 - c. informer la société civile et les autres acteurs des systèmes alimentaires des menaces qui pèsent sur la diversité agricole et alimentaire et de leurs conséquences ;
 - d. informer la société civile et les autres acteurs des systèmes alimentaires des objectifs et des mesures prises en application de la présente Convention.



Article

29

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

1. Les Parties contractantes s'assurent que les programmes de recherche et de développement soient compatibles avec les objectifs de la présente Convention.
2. Les Parties contractantes établissent et poursuivent des programmes de recherche et de développement en vue de mettre en valeur la diversité agricole et alimentaire, d'atteindre la sécurité alimentaire durable et d'améliorer la nutrition, intégrant notamment :
 - a. des activités de recherche et de développement qui contribuent à la protection et à la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire et qui établissent et précisent les liens entre la diversité agricole et alimentaire et les éléments de l'Article 1 paragraphe 1 ;
 - b. des activités de recherche et de développement axées sur l'innovation, y compris agroécologique, et la mise au point de pratiques, méthodes, techniques et technologies agricoles et alimentaires durables.
3. Les Parties contractantes s'assurent que les programmes de recherche et de développement participent au renforcement des capacités institutionnelles nationales et locales, en vue de mettre en place des systèmes alimentaires durables et équitables, d'atteindre la sécurité alimentaire durable et d'améliorer la nutrition.
4. Les Parties contractantes encouragent la participation pleine et effective des acteurs des systèmes alimentaires, en tenant compte de l'égalité des sexes, et la prise en considération et la valorisation de leurs expériences, savoirs et systèmes de connaissances, notamment autochtones et traditionnels, à toutes les étapes des programmes de recherche et de développement.
5. Les Parties contractantes s'assurent que les établissements de recherche et de développement adoptent des principes d'éthique pour la conduite, le suivi et l'évaluation de leurs programmes, notamment pour garantir le consentement préalable, libre et éclairé et l'approbation des personnes et des communautés.
6. Dans le cas de programmes de recherche et de développement impliquant l'accès et l'utilisation de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de savoirs associés, les Parties contractantes s'assurent que les détenteurs de ces ressources et savoirs associés tirent profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de tous avantages monétaires et non monétaires qui pourraient en découler.
7. Les Parties contractantes veillent à la sauvegarde, à la diffusion et au transfert des résultats des programmes de recherche et développement, y compris à l'accès aux innovations pratiques, méthodes, techniques et technologies durables.

VI. Dispositions financières

Article

30

RESSOURCES FINANCIÈRES

Chaque Partie contractante s'engage à allouer des ressources financières aux activités nationales de protection et de mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire, en fonction de ses capacités.

Article

31

FONDS INTERNATIONAL DE LA DIVERSITÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

1. Il est constitué un Fonds international pour la diversité agricole et alimentaire (ci-après dénommé « Fonds international »).
2. L'objectif du Fonds international est de recueillir et d'utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins d'assurer la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.
3. Le Fonds international est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de la FAO.
 - a. Les ressources financières du Fonds international sont constituées par :
 - b. les contributions obligatoires et volontaires des Parties contractantes ;
 - c. les fonds alloués à cette fin par la Conférence de la FAO ;
 - d. les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, le secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres sources ;
 - e. tout intérêt dû sur les ressources du Fonds international ;
 - f. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds international ;
 - g. toutes autres ressources financières autorisées par le Règlement du Fonds international que le Comité de la diversité agricole et alimentaire élabore.
4. Les Parties contractantes versent au Fonds international, au moins tous les deux ans, une contribution dont les modalités seront déterminées par le Comité de la diversité agricole et alimentaire.
5. Les contributions au Fonds international ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
6. L'utilisation des ressources financières du Fonds international est décidée par le Comité de la diversité agricole et alimentaire et doit être conforme aux objectifs de la présente Convention.
7. Le Fonds international doit établir et maintenir une coopération avec le Conseil d'administration du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, le Conseil d'administration du FIDA, le Fonds international pour la diversité culturelle, ainsi qu'avec tout autre Fonds international que la Conférence des Parties juge pertinent, en vue de coordonner leurs activités.
8. Le Fonds international doit faire rapport de ses activités à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Comité de la diversité agricole et alimentaire.

VII. Relations avec les autres instruments

Article

32

RELATION AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

1. Les Parties contractantes reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention ainsi que de tous les autres accords internationaux auxquels elles sont parties.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que la présente Convention et les autres accords internationaux doivent être complémentaires en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de la diversité agricole et alimentaire.
3. Les Parties contractantes prennent en compte les dispositions de la présente Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres accords internationaux auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales.
4. Les autres accords internationaux, y compris les accords relatifs à la libéralisation des échanges agricoles et alimentaires, ne doivent pas affecter les droits et obligations des Parties contractantes en vertu de la présente Convention. En cas de conflit avec les dispositions d'un autre accord international, les dispositions de la présente Convention l'emportent dans la mesure du conflit.

Article

33

COHÉRENCE ET COORDINATION INTERNATIONALES

Les Parties contractantes doivent tenir compte des objectifs et principes de la présente Convention lorsqu'elles prennent des engagements internationaux. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ces objectifs et principes dans les autres enceintes multilatérales et bilatérales. À cette fin, les Parties contractantes se consultent, y compris pour coordonner de manière efficace leurs actions.



VIII. Dispositions institutionnelles

Article

34

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est l'organe de décision de la présente Convention.
3. La Conférence des Parties est composée de représentants de toutes les Parties contractantes qui, de préférence, possèdent des compétences dans le domaine agricole et alimentaire ou d'autres domaines pertinents pour la Convention. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si celle-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite du Comité de la diversité agricole et alimentaire ou d'une Partie contractante, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties contractantes appuie cette demande.
4. La Conférence des Parties a pour fonctions :
 - a. d'élire les membres du Comité de la diversité agricole et alimentaire ;
 - b. de donner des indications et orientations générales au Comité de la diversité agricole et alimentaire pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - c. de recevoir, d'examiner et de diffuser largement les rapports des Parties contractantes transmis par le Comité de la diversité agricole et alimentaire ;
 - d. d'adopter les directives préparées par le Comité de la diversité agricole et alimentaire ;
 - e. d'adopter le budget de la présente Convention ;
 - f. d'envisager et d'établir, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention, leur mandat et leur composition respectifs ;
 - g. d'établir et d'adopter les règles et procédures du mécanisme des communications conformément à l'Article 37 ;
 - h. d'établir et d'adopter les règles et procédures du mécanisme de règlement des différends conformément à l'Article 38 ;
 - i. d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales et organes de traités dans les domaines visés par la présente Convention, notamment la Plénière du CSA, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Réunion des États parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 - j. d'examiner et adopter, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention conformément à l'Article 39 ;
 - k. de prendre toutes autres mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

5. Sous réserve des dispositions de l'Article 34.9, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de la Conférence des Parties par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la Conférence des Parties mais ne disposent pas du droit de vote, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.
6. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Lorsque ces efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est réalisé, les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
7. La Conférence des Parties adopte et peut modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier et ceux de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer. Ces règlements ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de la présente Convention.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas Partie contractante peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, oeuvrant dans des domaines visés par la présente Convention, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une réunion de la Conférence des Parties, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le Règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.
9. Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre de la Conférence des Parties, conformément à l'article 43 et à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.
10. La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de la Conférence des Parties.
11. La Conférence des Parties élit le Président et les vice-présidents qui constituent collectivement le "Bureau", conformément à son Règlement intérieur.

Article

35

COMITÉ DE LA DIVERSITÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

1. Il est institué auprès de la FAO un Comité de la diversité agricole et alimentaire (ci-après dénommé « Comité ») en tant qu'organe exécutif de la Conférence des Parties.
2. Le Comité se compose de représentants de vingt-huit Parties contractantes à la Convention, élus pour deux ans par la Conférence des Parties. Les membres du Comité possèdent des compétences dans le domaine agricole et alimentaire ou d'autres domaines pertinents pour la Convention, notamment juridique, scientifique ou technique.
3. Le Comité se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

4. Les membres du Comité sont élus en alternance sur la base d'une répartition géographique équitable, représentant chacune des sept régions de la FAO.
5. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, le Comité s'acquitte des fonctions énoncées ci-après :
 - a. promouvoir les objectifs et les principes de la présente Convention ;
 - b. assurer et renforcer la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention ;
 - c. traiter les cas de non-application de la présente Convention ;
 - d. fournir des conseils et/ou une assistance aux Parties contractantes, sur les questions touchant à la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - e. élaborer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties des directives pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - f. examiner et présenter à la Conférence des Parties, pour examen, les rapports des Parties contractantes qui lui sont présentés, accompagnés de ses recommandations et d'une synthèse de leur contenu ;
 - g. faire des recommandations dans les situations portées à son attention par les Parties contractantes, conformément à l'Article 12 ;
 - h. proposer les mesures à prendre dans les situations portées à son attention par le biais des communications transmises en vertu de l'Article 37 ;
 - i. présenter à la Conférence des Parties un rapport sur les activités menées au titre de l'Article 12 ;
 - j. élaborer le Règlement du Fonds international de la diversité agricole et alimentaire, y compris les modalités des versements des contributions des Parties contractantes, conformément à l'Article 31 ;
 - k. décider de l'utilisation des ressources du Fonds international visé à l'Article 31 ;
 - l. établir une stratégie visant à encourager les contributions volontaires au Fonds international visé à l'Article 31 ;
 - m. examiner et adopter des procédures de consultation et autres mécanismes opérationnels visant à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales conformément à l'article 33 ;
 - n. établir des sous-comités et groupes de travail utiles à l'exécution de ses fonctions, sous réserve de la disponibilité des fonds ;
 - o. s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
6. Le Comité est responsable devant la Conférence des Parties et rend régulièrement compte de ses activités.
7. Le Comité adopte son Règlement intérieur et tout autre règlement à la majorité des deux tiers de ses membres.
8. Le Comité tient compte des travaux et peut solliciter la coopération du CSA et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
9. Le Comité peut solliciter l'expertise du HLPE, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ou de tout autre groupe d'experts.

10. Le Comité assure la participation à ses réunions et à ses travaux de représentants d'organisations internationales, d'institutions et d'organes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales, d'autorités locales et autochtones, ainsi que d'organisations de la société civile, ainsi que de leurs réseaux, et d'associations du secteur privé dont les activités concernent les questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Les représentants prennent part aux travaux du Comité et ils ont le droit d'intervenir dans les débats pour contribuer à la préparation des documents de réunion et ordres du jour, de soumettre et de présenter des documents, et des propositions formelles.
11. Le Comité peut inviter ou autoriser d'autres organisations intéressées à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Article
36
SECRETARIAT

1. Le Secrétaire de la Conférence des Parties est nommé par le Directeur général de la FAO avec l'approbation de la Conférence des Parties. Le Secrétaire s'adjoit de collaborateurs qui peuvent être nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
2. Le Secrétaire exerce les fonctions suivantes :
 - a. organiser les sessions de la Conférence des Parties, du Comité de la diversité agricole et alimentaire et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif ;
 - b. informer la société civile et les autres acteurs des systèmes alimentaires de la Convention et ses objectifs ;
 - c. aider la Conférence des Parties et le Comité de la diversité agricole et alimentaire à s'acquitter de leurs fonctions, et s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties ;
 - d. faire rapport sur ses activités à la Conférence des Parties.
3. Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général de la FAO :
 - a. les décisions de la Conférence des Parties dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption ;
 - b. les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions de la présente Convention.
4. Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de la Conférence des Parties dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.
5. Pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétariat exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce.

IX. Dispositions finales

Article

37

COMMUNICATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ACCRÉDITÉES

1. Des communications peuvent être présentées au Comité de la diversité agricole et alimentaire par des organisations non gouvernementales qui prétendent qu'une Partie contractante s'abstient de prendre des mesures appropriées pour protéger la diversité agricole et alimentaire sur son territoire dans le cas où un élément de la diversité agricole et alimentaire est menacé.
2. Ces communications peuvent être présentées par des organisations non gouvernementales accréditées par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) ou par le Comité de la diversité agricole et alimentaire.
3. À la suite du dépôt d'une communication, le Comité de la diversité agricole et alimentaire invite la Partie contractante concernée à soumettre par écrit toutes informations ou observations pertinentes.
4. Le Comité de la diversité agricole et alimentaire examine la communication reçue d'une organisation non gouvernementale accréditée en tenant compte de toutes les informations et les observations transmises par la Partie contractante concernée.
5. À l'issue de son analyse, le Comité de la diversité agricole et alimentaire fait part de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations à la Partie contractante concernée et à l'organisation non gouvernementale accréditée.
6. La Conférence des Parties établit et adopte, à sa première session, les règles et procédures du mécanisme des communications qui sont nécessaires pour l'application des dispositions du présent Article.

Article

38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le présent article met en place un mécanisme de règlement des différends spécialisé sur les questions agricoles et alimentaires entre les Parties contractantes.
2. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent des solutions par négociation.
3. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.
4. Dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante conformément au paragraphe 2 ou 3 ci-dessus ou à la suite du processus enclenché par l'Article 12, le différend, y compris celui impliquant des considérations commerciales, devra être porté devant un Panel d'experts constitué à la demande d'une des Parties concernées. Le Panel d'experts effectuera son examen conformément à la procédure de règlements des différends établis par la Conférence des Parties. Toute décision rendue par le Panel d'experts aux termes du présent Article aura force obligatoire pour les Parties contractantes.

5. Les Parties contractantes s'engagent à faire valoir leurs droits et obligations relevant de la présente Convention auprès de tout mécanisme de règlement des différends institué par un autre traité lorsqu'un différend se rapporte directement ou indirectement à la diversité agricole et alimentaire, de manière à assurer une meilleure cohérence du droit international public.
6. La Conférence des Parties établit et adopte, à sa première session, les règles et procédures du mécanisme de règlement des différends qui pourront être nécessaires pour l'application des dispositions du présent Article. La composition du Panel d'experts doit comprendre au moins un expert des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article

39

AMENDEMENTS

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une session de la Conférence des Parties.
3. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés par la Conférence des Parties, sont soumis aux Parties contractantes pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
5. Pour les Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur au quatre-ving dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie trois mois après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
6. Un État ou une Organisation Membre de la FAO qui devient Partie contractante à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a. Partie contractante à la Convention ainsi amendée ;
 - b. Partie contractante à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.



Article

40

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature au siège de la FAO du [...] au [...], pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article

41

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Article 40, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

Article

42

ADHÉSION

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article

43

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 43.2, la présente Convention entre en vigueur à compter du [...] jour suivant le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins [...] instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par des Membres de la FAO.
2. Pour chaque Membre de la FAO et tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'Article 43.1, du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à compter du [...] jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article

44

ORGANISATIONS MEMBRES DE LA FAO

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale reconnues en qualité de membres de la FAO, conformément aux dispositions de l'Article II paragraphe 3 de l'Acte constitutif de la FAO.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.
3. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle Organisation sont également Parties contractantes à la présente Convention, cette Organisation ou ces États membres conviennent de la répartition de leur compétence dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Cette répartition des compétences prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite au paragraphe 4.
4. Une Organisation Membre de la FAO et son État ou ses États membres qui ont convenu d'une répartition des compétences comme prévu au paragraphe 3 informent les Parties contractantes de la répartition ainsi proposée de la façon suivante :
 - a. lors de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Organisation Membre de la FAO, conformément aux dispositions de l'Article II paragraphe 5 de l'Acte constitutif de la FAO, précise par une déclaration de compétence la répartition des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
 - b. en cas de changement ultérieur dans la répartition des compétences respectives, en vertu de l'Article II paragraphe 7 de l'Acte constitutif de la FAO, l'Organisation Membre de la FAO doit informer le Dépositaire de toute proposition de modification de ces compétences ; le Dépositaire en informe à son tour les Parties contractantes de cette Convention.
5. Les États Membres d'une Organisation Membre de la FAO qui deviennent Parties contractantes à la Convention sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles des transferts de compétences n'ont pas été expressément déclarés ou notifiés au dépositaire.
6. Toute Partie contractante à la présente Convention peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à cette Convention d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par la présente Convention. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

Article

45

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article

46

NON PARTIES

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante à la présente Convention à adhérer à cette dernière.

Article

47

DÉNONCIATION

1. Chacune des Parties contractantes peut à tout moment notifier au Dépositaire, par écrit son retrait de la présente Convention. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.
2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article

48

EXTINCTION

1. La présente Convention s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de [...], sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.
2. Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre de Parties contractantes est tombé à [...].
3. En cas d'extinction de la Convention, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par la Conférence des Parties.

Article

49

DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire de la présente Convention.

Article

50

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

